

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 12/11/1999

Affaire suivie par M. BRIERE

PB/CB- ☎. 02 32.76.53.94

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

**S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION  
GONFREVILLE L'ORCHER**

-----  
**STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

-----  
**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

- **ARRÊTÉ** -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU :**

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les divers arrêtés préfectoraux et notamment ceux des 14 avril 1987, 14 janvier 1991, 31 mars 1999 et 14 juin 1999 autorisant et réglementant les activités exercées par la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 2 septembre 1999,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 20 octobre 1999,

Les notifications faites au demandeur les 29 septembre 1999 et 22 octobre 1999,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

## CONSIDERANT :

Que la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION exploite un parc de stockage d'hydrocarbures d'une capacité maximale de 4,3 millions de m<sup>3</sup> dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 a imposé les dispositions fixées par l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables,

Que la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 a précisé les suites à réserver au sujet des taux d'application de solution moussante et de l'extinction des grandes cuvettes,

Que cette circulaire prévoit la possibilité de demander aux exploitants la remise d'une étude technico-économique pour l'extinction des feux de cuvette de rétention de grande surface et de fournir un complément à l'étude de dangers pour déterminer les moyens d'intervention nécessaires sur le site sur les bases d'une méthodologie fixée par cette circulaire,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de se conformer pour l'exploitation de son parc de stockage de liquides inflammables dans la raffinerie de Normandie située à GONFREVILLE L'ORCHER, aux dispositions ci-annexées.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 3** : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 4** : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 5** : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 12 NOV. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pour ampliation  
Le chef de service

  
Alain AUGER-BORDE

Roger PARENT

## *prescriptions complémentaires*

### I – Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et de la réserve en émulseur :

La société Total RD doit remettre à l'inspection des installations classées un complément d'étude de danger décrivant l'application de l'annexe n°1 de la circulaire du 6 mai 1999 à son parc de stockage de liquides inflammables.

Ce document devra ainsi présenter cuvette par cuvette (listées en annexe n°1 de l'arrêté du 4/12/1996) les hypothèses prises en compte et leur justification. En particulier, les éléments suivants devront clairement être affichés :

- détermination du coefficient « f1 » :
  - nombre de cotés accessibles, majoration associée,
  - encombrement, nombre de bacs ou présence de tuyauteries; majoration associée,
  - portée des jets de lances, type d'émulseur, majoration associée,
  - nombre de points d'impacts,
  - climatologie, majoration associée,
- détermination du coefficient « f2 » qui est fonction du délai de mise en œuvre des moyens, ce délai intègre le temps de détection de l'incendie (à justifier). La majoration associée est fonction de ces délais.

Ce complément à l'étude de danger devra ensuite décrire par cuvette les quantités d'eau et d'émulseur nécessaires à la temporisation (1 h) et à l'extinction (20 min) sur la base des taux d'application calculés, en intégrant par ailleurs, les débits d'eau nécessaire au refroidissement des bacs voisins.

Dans le cas de compartimentages existants, les débits nécessaires seront évalués conformément à l'annexe n°2 de la circulaire du 6 mai 99 : extinction du compartiment avec en parallèle mise en œuvre d'un tapis de mousse sur le compartiment suivant (et refroidissement des bacs voisins).

Enfin, ce document devra comparer ces évaluations de débits et de quantités d'émulseur nécessaires aux capacités du réseau dans le secteur géographique en question afin de mettre en évidence les insuffisances éventuelles de vos équipements. Si des modifications sont à apporter, un planning prévisionnel sera proposé.

### II – Cuvettes de grande taille :

Conformément à la circulaire du 6 mai 1999, la société Total RD est tenue de remettre à l'inspection des installations classées un bilan des actions engagées et une étude technico économique relatives aux mesures qui restent à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'annexe II de cette circulaire.

Cette étude proposera si nécessaire un planning prévisionnel de réalisation.

III - Echancier :

Le calendrier suivant doit être respecté

- remise du complément d'étude de danger demandé au point I dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté,
- remise l'étude demandée au point II dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

Vu pour être annexe a mon arrêté  
en date du : .....  
ROUEN, le : 12 NOV. 1999  
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.



Roger PARENT